

## Liste des dispositifs d'aide nationaux soumis à l'application de la réglementation européenne *de minimis*

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2026, les données relatives aux aides de *de minimis* octroyées doivent être rendues publiques. Les données sont disponibles au site suivant : <https://data.economie.gouv.fr/explore/assets/registre-public-des-aides-de-minimis/view/>.

### 1. Dispositifs d'aides aux zones de restructuration de la défense (ZRD) :

Exonération d'impôt sur les bénéfices au titre des activités créées dans ces zones (art. 44 *terdecies* du code général des impôts (CGI))\*.

Exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) pour les immeubles situés dans ces zones et rattachés à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises (CFE) prévue au I *quinquies* B de l'article 1466 A du CGI (art. 1383 I du CGI)\*.

Exonération de CFE\*\* pour les créations et extensions d'établissements situés dans ces zones (art. 1466 A, I *quinquies* B du CGI) \*.

Exonération des cotisations patronales d'assurances sociales dans les conditions prévues par les textes (VI de l'article 34 de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008).

### 2. Dispositifs d'aides aux zones franches urbaines-territoires entrepreneurs (ZFU-TE) :

Exonération d'impôt sur les bénéfices pour les créations d'activité en ZFU-TE (art. 44 *octies* A du CGI)\*.

*Note : L'exonération d'impôt sur les bénéfices a été prorogée jusqu'au 31 décembre 2024 par l'article 73 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024. Elle est prorogée jusqu'au 31 décembre 2025 par l'article 100 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025. Cette exonération est définitivement éteinte depuis le 31 décembre 2025. Plus aucune entreprise ne peut entrer dans le champ de ce dispositif depuis cette date. Toutefois, en application du principe d'espérance légitime, les entreprises qui bénéficiaient déjà d'une exonération avant le 31 décembre 2025, voit celle-ci continuer à s'appliquer pour la durée restant à courir.*

Exonération des cotisations patronales d'assurances sociales, des allocations familiales, du versement transport et des cotisations et contributions au Fonds national d'aide au logement (FNAL) dans les conditions prévues par les textes (articles 12 à 14 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville, modifiés par l'article 157 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011) Exonération de CFE (art. 1466 A, I *sexies* du CGI) \*\*.

*Note : Le dispositif d'exonération de CFE en ZFU-TE a été prorogé jusqu'en 2014. Le bénéfice i) des exonérations prenant effet en 2006 dans les zones mentionnées au deuxième alinéa du B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 (ZFU-TE de « troisième génération ») et ii) des exonérations prenant effet à compter de 2013 dans toutes les ZFU-TE (« première, deuxième et troisième génération ») est subordonné au respect du règlement de *de minimis*). Cette exonération est définitivement éteinte depuis le 31 décembre 2014. Plus aucune entreprise ne peut entrer dans le champ de ce dispositif depuis cette date. Toutefois, en application du principe d'espérance légitime, les entreprises qui bénéficiaient déjà d'une exonération avant le 31 décembre 2014, voit celle-ci continuer à s'appliquer pour la durée restant à courir.*

### 3. Régime prévu par la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire (LOADT) n° 95-115 du 4 février 1995 :

Sur l'ensemble des zonages : zones de revitalisation rurale (ZRR), territoires ruraux de développement prioritaire (TRDP), zones de redynamisation urbaine (ZRU), zones de prime à l'aménagement du territoire

(PAT) : aides du Fonds National de Développement des Entreprises (art. 43 de la LOADT).

Pour les entreprises situées en ZRR : exonération de cotisation foncière des entreprises pendant 5 ans (art. 1465 A du CGI)\*.

*Note : L'exonération de CFE applicable dans les ZRR (article 1465 A du CGI) est prorogée jusqu'au 30 juin 2024 par l'article 73 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024. Cette exonération est définitivement éteinte depuis le 30 juin 2024. Plus aucune entreprise ne peut entrer dans le champ de ce dispositif depuis cette date. Toutefois, en application du principe d'espérance légitime, les entreprises qui bénéficiaient déjà d'une exonération avant le 30 juin 2024, voit celle-ci continuer à s'appliquer pour la durée restant à courir.*

Pour les immeubles des PME situés en zones d'aide à finalité régionale (ZAFR), ZRR et ZRU : avantage fiscal dans le cadre d'un crédit-bail immobilier pour les cessions intervenues avant le 31 décembre 2015 (art. 239 sexies D du CGI).

Pour les cessions de fonds de commerce ou de clientèle en ZRU, ZFU et ZRR : exonération de droits de mutation (art. 722 bis du CGI)\*.

**4. Amortissement exceptionnel de 25 % des travaux de rénovation réalisés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016 dans des immeubles à usage industriel et commercial en ZRR ou ZRU (art. 39 quinquies D du CGI)**

**5. Mesures en faveur des ZAFR :**

Exonération d'impôt sur les bénéfices pour les entreprises créées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et le 31 décembre 2027 dans les ZAFR (art. 44 sexies du CGI)\*.

Exonération de TFPB pour les entreprises qui bénéficient de l'exonération prévue à l'article 44 sexies du CGI (art. 1383 A du CGI)\*.

Exonération de CFE\*\* pour les entreprises qui bénéficient de l'exonération prévue à l'article 44 sexies du CGI (art. 1464 B du CGI)\*.

*Note : Les exonérations d'impôt sur les bénéfices, de TFPB et de CFE dans les ZAFR sont prorogées jusqu'au 31 décembre 2027 par l'article 73 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024.*

**6. Mesures en faveur des ZRR :**

Exonération d'impôt sur les bénéfices pour les entreprises créées ou reprises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 et jusqu'au 30 juin 2024 en ZRR (art. 44 quindecies du CGI).

Exonération de TFPB pour les entreprises qui bénéficient de l'exonération prévue à l'article 44 quindecies du CGI (art. 1383 A du CGI).

Exonération de CFE\*\* pour les entreprises qui bénéficient de l'exonération prévue à l'article 44 quindecies du CGI (art. 1464 B du CGI).

*Note : Les exonérations d'impôt sur les bénéfices, de TFPB et de CFE dans les ZRR sont prorogées jusqu'au 30 juin 2024 par l'article 73 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024. Cette exonération est définitivement éteinte depuis le 30 juin 2024. Plus aucune entreprise ne peut entrer dans le champ de ce dispositif depuis cette date. Toutefois, en application du principe d'espérance légitime, les entreprises qui bénéficiaient déjà d'une exonération avant le 30 juin 2024, voit celle-ci continuer à s'appliquer pour la durée restant à courir.*

**7. Mesures en faveur des bassins d'emploi à redynamiser (BER) :**

Exonération d'impôt sur les bénéfices au titre des activités créées dans ces zones (art. 44 *duodecies* du CGI).

Exonération de TFPB pour les immeubles rattachés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et le 31 décembre 2027 à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de CFE prévue au I *quinquies* A de l'article 1466 A du CGI (art. 1383 H du CGI).

Exonération de CFE\*\* pour les créations et extensions d'établissements entre le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et le 31 décembre 2027 (art. 1466 A, I *quinquies* A du CGI)\*.

Exonération des cotisations patronales d'assurances sociales, des allocations familiales, du versement transport et des cotisations et contributions au FNAL dans les conditions prévues par les textes (VII de l'article 130 de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006 modifié par l'article 154 de la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011).

*Note : L'exonération de CFE applicable dans les BER (I quinquies A de l'article 1466 A du CGI) est prorogée jusqu'au 31 décembre 2027 par l'article 99 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025. Les exonérations d'impôt sur les bénéfices et de TFPB dans les BER sont prorogées jusqu'au 31 décembre 2027.*

**8. Aides des collectivités locales à l'immobilier d'entreprise** sur le fondement de l'article L. 1511-3 du CGCT, dans le cas où elles citent expressément le règlement *de minimis*.

**9. Certaines aides des collectivités locales, le cas échéant conventionnées avec d'autres collectivités**, sur la base de l'article L. 1511-2, L. 1511-7, L. 1511-8, L. 1511-9 ou L. 3231-3 du CGCT, dans le cas où elles citent expressément le règlement *de minimis*.

**10. Reprise d'entreprise en difficulté :**

Le dispositif de reprise des entreprises en difficulté est abrogé (article 35 loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022).

**11. Exonérations fiscales bénéficiant aux jeunes entreprises innovantes (statut JEI, depuis janvier 2004) :**

Exonération d'impôt sur les bénéfices (art. 44 *sexies* A du CGI)\* : l'article 69 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 éteint cette exonération en prévoyant qu'elle ne s'applique qu'aux jeunes entreprises innovantes réalisant des projets de recherche et de développement qui se créent jusqu'au 31 décembre 2023.

Exonération de TFPB (art. 1383 D du CGI)\*.

Exonération de CFE\*\* (art. 1466 D du CGI)\*.

Note : L'article 40 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 proroge de trois années les exonérations de CFE et de TFPB. Ces exonérations s'appliqueront aux entreprises créées jusqu'au 31 décembre 2028 (au lieu du 31 décembre 2025).

**12. Régime des provisions réglementées en faveur des entreprises du secteur de la presse** (article 39 *bis* A et article 39 *bis* B du CGI)

**13. Réduction d'impôt accordée aux contribuables au titre des souscriptions en numéraire au capital des entreprises de presse (199 *terdecies* O-C)**

#### **14. Exonérations des aides versées par le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) CNAVPL et CNBF :**

Les aides financières exceptionnelles versées en application de l'article 10 de la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne sont exonérées d'impôt sur le revenu, d'impôt sur les sociétés et de toutes les contributions et cotisations sociales d'origine légale ou conventionnelle (article 26 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021).

#### **15. Exonérations des aides versées par le fonds de solidarité**

Les aides versées par le fonds de solidarité institué par l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation sont exonérées d'impôt sur les sociétés, d'impôt sur le revenu et de toutes les contributions et cotisations sociales d'origine légale ou conventionnelle : Lorsque les entreprises bénéficiaires étaient, au 31 décembre 2019, en difficulté au sens du droit de l'Union européenne, le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 *relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis* (article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 et article 44 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020).

#### **16. Dégrèvement de la cotisation de taxe foncière sur les propriétés bâties due au titre de 2021**

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par délibération prise au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2021, instituer un dégrèvement de la cotisation de taxe foncière sur les propriétés bâties due au titre de 2021 afférente aux locaux utilisés par les établissements ayant fait l'objet d'une fermeture administrative continue entre le 15 mars 2020 et le 8 juillet 2021 en raison de la crise sanitaire due à l'épidémie de Covid-19 et dont les propriétaires ont accordé une remise totale de loyers au titre de 2020 (article 21 de la loi n° 2021-953 du 19 juillet 2021 de finances rectificative pour 2021).

**17. Réduction des valeurs locatives** des outillages, équipements et installations spécifiques de manutention portuaire pour l'établissement des impôts locaux (art. 1518 A *bis*).

#### **18. Exonérations facultatives de CFE et de TFPB dans les zones de revitalisation des commerces en milieu rural (article 110 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020) :**

Le dispositif est abrogé (article 73 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024).

#### **19. Exonérations facultatives de CFE et de TFPB dans les zones de revitalisation des centres-villes (article 111 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020)**

Exonération de la CFE\*\* pour les micro, petites et moyennes entreprises exerçant une activité commerciale ou artisanale\*\* (art. 1464 F du CGI)

Exonération de TFPB pour les immeubles rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de CFE prévue à l'article 1464 F du CGI (art. 1382 H du CGI)

*Note : L'article 73 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 proroge les exonérations de CFE et de TFPB jusqu'en 2026.*

#### **20. Réduction d'impôt pour les versements, dans la limite de 10 000 € ou de 5 % du chiffre d'affaires lorsque ce montant est plus élevé, effectués par les entreprises au profit d'organismes agréés**

dont l'objectif exclusif est de verser des aides financières permettant la réalisation d'investissements ou de fournir des prestations d'accompagnement à des PME (art. 238 *bis* du CGI).

- 21. Exonération de cotisation foncière en faveur des diffuseurs de presse (art. 1458 bis du CGI).**
- 22. Exonération de cotisation sur la valeur ajoutée en faveur des diffuseurs de presse (article 1458 bis et article 1586 ter du CGI)**
- 23. Exonération de CFE en faveur des disquaires indépendants (art. 1464 M du CGI).**
- 24. Exonération de CFE\*\* en faveur des vétérinaires ou des médecins et auxiliaires médicaux qui s'installent dans une petite commune ou dans une zone France ruralités revitalisation (FRR), pour leur cabinet principal et secondaire (art. 1464 D du CGI).**
- 25. Exonération de CFE\*\* en faveur des sociétés coopératives agricoles et leur union, les sociétés d'intérêt collectif agricole et les coopératives agricoles et vinicoles (art. 1464 E du CGI).**
- 26. Crédit d'impôt en faveur des entreprises exerçant des métiers d'art (art. 244 *quater* O du CGI)\*.**
- 27. Crédit d'impôt-recherche pour les entreprises du textile, de l'habillement et du cuir (art. 244 *quater* B II h et i du CGI)\*.** Seul est concerné le crédit d'impôt collection. Le crédit d'impôt collection est prorogé de 3 ans, pour bénéficier aux dépenses exposées jusqu'au 31 décembre 2027.
- 28. Crédit d'impôt pour la rénovation énergétique des bâtiments à usage tertiaire des PME :** crédit d'impôt au titre des dépenses engagées entre le 1<sup>er</sup> octobre 2020 et le 31 décembre 2021 et entre le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et le 31 décembre 2024 (article 27 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021).
- 29. Aide en faveur des investissements de transformation vers l'industrie du futur des PME et ETI industrielles (décret n°2021-535 du 30 avril 2021).**
- 30. Déduction exceptionnelle (ou « suramortissement ») en faveur des entreprises de bâtiment et de travaux publics, de celles produisant des substances minérales solides, des exploitants aéroportuaires ainsi que des exploitants de remontées mécaniques et de domaines skiables qui investissent dans des engins non routiers moins polluants ou à énergies alternatives.**

La déduction est égale à 40 % de la valeur des biens acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2022 (ce taux est porté à 60 % pour les acquisitions de biens effectuées par les petites et moyennes entreprises). Les entreprises qui prennent en location un bien neuf éligible dans le cadre d'un contrat de crédit-bail ou de location avec option d'achat conclu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2022 peuvent également pratiquer la déduction (article 39 *decies* F du CGI, introduit par l'article 60 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020). L'article 43 de la loi de finances pour 2024 réintroduit ce dispositif pour les biens acquis (ou pris en crédit-bail ou en location avec option d'achat) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2026.

- 31. Exonération de plus-values professionnelles des entreprises de transport fluvial de marchandises** réalisées lors de la cession de leurs bateaux à condition que le prix de cession soit réinvesti dans le renouvellement de leur flotte (art. 238 *sexdecies* du CGI, introduit par l'article 22 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011).
- 32. Exonérations facultatives temporaires pour les activités commerciales dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) :**

Exonération d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés pour les contribuables qui, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2026 et le 31 décembre 2030, créent ou reprennent des activités dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (art. 44 octies B du CGI, introduit par l'article 42 de la loi n°2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026).

Exonération de CFE\*\* pour les établissements existant au 1<sup>er</sup> janvier 2017 dans un QPV ou qui font l'objet d'une création ou d'une extension entre le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et le 31 décembre 2023 dans ces mêmes quartiers (art. 1466 A, du CGI). Cette exonération est définitivement éteinte depuis le 31 décembre 2025. Plus aucune entreprise ne peut entrer dans le champ de ce dispositif depuis cette date. Toutefois, en application du principe d'espérance légitime, les entreprises qui bénéficiaient déjà d'une exonération avant le 31 décembre 2025, voit celle-ci continuer à s'appliquer pour la durée restant à courir.

Exonération de CFE\*\* : Sauf délibération contraire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) doté d'une fiscalité propre, les établissements qui font l'objet d'une création ou d'une reprise d'activité entre le 1<sup>er</sup> janvier 2026 et le 31 décembre 2030 dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville sont exonérés de cotisation foncière des entreprises. L'exonération s'applique dès lors que l'entreprise remplit les conditions pour bénéficier de l'exonération sur les bénéfices (article 1466 A, I septies du CGI - article 42 de la loi n°2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026).

Exonération de TFPB pour les immeubles rattachés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2026 et le 31 décembre 2030 à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de CFE prévue au I septies de l'article 1466 A du CGI (art. 1383 C ter du CGI).

*Note : L'article 73 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 proroge les exonérations de CFE et de TFPB jusqu'au 31 décembre 2024. L'article 100 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 proroge les exonérations de CFE et de TFPB jusqu'au 31 décembre 2025.*

**33. Exonération de TFPB** pour les hôtels, gîtes ruraux, meublés de tourisme et chambres d'hôtes situés en FRR (art. 1383 E bis du CGI)\*.

**34. Exonération de CFE** au profit des vendeurs à domicile indépendants (art. 1457 du CGI).

**35. Majoration du taux d'amortissement dégressif** de 30 % pour certains matériels acquis ou fabriqués entre le 13 novembre 2013 et le 31 décembre 2016 et utilisés par les entreprises de première transformation du bois et notamment les scieries (art. 39 AA quater du CGI).

**36. Exonération des plus-values réalisées lors de la cession d'une entreprise individuelle ou d'une branche complète d'activité (article 238 quindecies du CGI) :**

L'article 238 quindecies du CGI exonère d'impôt sur le revenu et d'impôt sur les sociétés, sous certaines conditions, les plus-values réalisées dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole lors de la transmission, à titre onéreux ou à titre gratuit, d'une entreprise individuelle ou d'une branche complète d'activité. Lorsque la transmission est effectuée par une société soumise à l'impôt sur les sociétés qui répond aux critères de la PME au sens du droit de l'Union européenne, le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect de la réglementation européenne relative aux aides de minimis (2° du I de l'article 77 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025).

**37. Crédit d'impôt pour formation des dirigeants (article 244 quater M du CGI) :**

Le dispositif est abrogé (article 17 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026).

**38. Crédit d'impôt au titre des dépenses de mécanisation collective (article 244 quater K du CGI).**

Le crédit d'impôt s'applique aux dépenses engagées par les entreprises agricoles au titre de l'utilisation des machines et du matériel agricoles et forestiers qui leur sont facturées par les coopératives d'utilisation

de matériel agricole, agréées dans les conditions prévues à l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime, dont elles sont adhérentes (article 33 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026).

**39. Aides des incubateurs aux entreprises « incubées » en création** (codifié aux articles D. 123-2 à 123-7 du Code de l'éducation).

**40. Exonération de taxe additionnelle à la taxe sur les surfaces commerciales** des personnes assujetties à la TVA qui achètent et revendent des pommes de terre, des bananes ou des fruits et des légumes et dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas un certain montant (art. 302 *bis* ZA du CGI).

**41. Dispositif de prêt à taux zéro prévu à l'article 107 de la loi « climat et résilience »**, dit PTZ-mobilités (article 65, IV de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023).

**42. Exonération de taxe d'aménagement et de taxe d'archéologie préventive bénéficiant à certaines constructions :**

Exonération de taxe d'aménagement et de taxe d'archéologie préventive pour les « *organismes d'habitations à loyer modéré mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, les sociétés d'économie mixte mentionnées à l'article L. 481-1 du même code et les sociétés anonymes de coordination entre les organismes d'habitations à loyer modéré mentionnées à l'article L. 423-1-1 du même code* » au titre des « *constructions de locaux d'habitation et d'hébergement ainsi que de leurs annexes mentionnés aux articles 278 sexies et 296 ter du CGI et, en Guyane et à Mayotte, les constructions de mêmes locaux, dès lors qu'elles sont financées dans des conditions définies par décret* ». Application du règlement *de minimis* pour les constructions autres que celles réalisées au titre du service d'intérêt général défini aux neuvième à treizième alinéas de l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation (articles 1635 *quater* D et 235 ter ZG du CGI).

Exonération de taxe d'aménagement et de taxe d'archéologie préventive, de certaines surfaces situées dans des exploitations et coopératives agricoles ainsi que les surfaces des bâtiments affectées aux activités équestres dans les centres équestres de loisir (articles 1635 *quater* D et 235 ter ZG du CGI).

**43. Exonération facultative de taxe d'aménagement** bénéficiant aux constructions et aménagements suivants :

Exonération facultative (totale ou partielle) de la taxe d'aménagement pour les « *organismes d'habitations à loyer modéré mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, les sociétés d'économie mixte mentionnées à l'article L. 481-1 du même code et les sociétés anonymes de coordination entre les organismes d'habitations à loyer modéré mentionnées à l'article L. 423-1-1 du même code* » au titre des constructions ou aménagements des « *locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° du I de l'article 1635 quater I qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° du I de l'article 1635 quater D* ». Application du règlement *de minimis* pour les constructions ou aménagements autres que ceux réalisés au titre du service d'intérêt général défini aux neuvième à treizième alinéas de l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation (article 1635 *quater* E du CGI).

Exonération facultative (totale ou partielle) de la taxe d'aménagement des constructions ou aménagements des « *locaux industriels et à usage artisanal mentionnés au 3° du I de l'article 1635 quater I* » (article 1635 *quater* E du CGI).

Exonération facultative (totale ou partielle) de la taxe d'aménagement des constructions ou aménagements des « *magasins et boutiques mentionnés à l'article 1388 quinquies* » (article 1635 *quater* E du CGI).

Exonération facultative (totale ou partielle) de la taxe d'aménagement des constructions ou aménagements des « *maisons de santé mentionnées à l'article L. 6323-3 du code de la santé publique* » (article 1635 quater E du CGI).

**44. Abattement de 50% de taxe d'aménagement** appliqué aux constructions et aménagements suivants :

Abattement de 50 % appliqué de plein droit aux « *organismes d'habitations à loyer modéré mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, les sociétés d'économie mixte mentionnées à l'article L. 481-1 du même code et les sociétés anonymes de coordination entre les organismes d'habitations à loyer modéré mentionnées à l'article L. 423-1-1 du même code* » pour « *les locaux d'habitation et d'hébergement ainsi que leurs annexes mentionnés aux articles 278 sexies et 296 ter et, en Guyane et à Mayotte, les mêmes locaux mentionnés aux mêmes articles 278 sexies et 296 ter* » ; application du règlement de *minimis* pour les constructions ou aménagements autres que ceux réalisés au titre du service d'intérêt général défini aux neuvième à treizième alinéas de l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation (1635 quater I du CGI).

Abattement de 50 % appliqué de plein droit pour « *les locaux industriels au sens du A du I de l'article 1500 ou les locaux à usage artisanal mentionnés au premier alinéa de l'article 1499-00 A et leurs annexes, les entrepôts et hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale et les parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale* » (article 1635 quater I du CGI).

**45. Tarifs réduits d'accise prévus par le code des impositions sur les biens et services (CIBS)**

Tarif réduit d'accise applicable aux produits énergétiques consommés dans le cadre de la navigation intérieure à des fins commerciales ou pour les besoins des autorités publiques (pour les produits autres que le pétrole lampant et gaz de pétrole liquéfié combustible - article L.312-54 du CIBS).

Tarif réduit d'accise applicable aux produits énergétiques consommés dans le cadre de la navigation maritime à des fins commerciales ou pour les besoins des autorités publiques (pour les produits autres que le pétrole lampant et gaz de pétrole liquéfié combustible - article L.312-55 du CIBS).

Tarif réduit d'accise applicable à l'électricité produite à bord des navires et des bateaux (article L.312-57 1° du CIBS).

L'article 75 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 prévoit que lorsque le règlement (UE) n° 651/2014 du 17 juin 2014 « déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité » n'est pas applicable aux tarifs réduits d'accise sur les énergies constitutifs d'une aide d'État, en application du c du 4 de son article 1<sup>er</sup> (pour les entreprises en difficulté), le bénéfice de ces tarifs réduits est subordonné au respect du règlement de *minimis*.

Sont concernés, les tarifs réduits suivants.

Tarif réduit d'accise sur les énergies applicable aux consommations de gazoles et d'électricité de l'activité de transport guidé de personnes et de marchandises (article L.312-49 et L.312-50 du CIBS).

Tarif réduit d'accise sur les énergies applicable aux consommations de gazoles et d'électricité de l'activité de transport collectif routier de personnes (article L.312-51 du CIBS).

Tarif réduit d'accise sur les énergies applicable aux consommations de gazoles de l'activité de transport routier de marchandises (article L.312-53 du CIBS).

Tarif réduit d'accise sur les produits taxables en tant que carburant ou combustible consommés pour les besoins de la navigation intérieure à des fins économiques (pétroles lampants et gaz de pétrole liquéfiés

combustible) et tarif réduit d'accise applicable aux produits taxables en tant que carburant ou combustible destinés à l'avitaillement des bateaux naviguant sur les cours d'eau ou parties de cours d'eau internationaux (pétroles lampants et aux gaz de pétrole liquéfiés combustible utilisés dans des secteurs autres que celui de la pêche et de l'aquaculture) (article L.312-54 du CIBS) ;

Tarif réduit d'accise sur les produits taxables en tant que carburant ou combustible destinés à l'avitaillement des engins flottants armés pour un usage professionnel (pétroles lampants et gaz de pétrole liquéfiés combustible utilisés dans des secteurs autres que celui de la pêche et de l'aquaculture) (troisième alinéa de l'article L.312-55 du CIBS) ; Tarif réduit d'accise sur les énergies applicable aux consommations d'électricité fournie lors du stationnement à quai dans les ports des engins flottants utilisés à des fins commerciales ou pour les besoins des autorités publiques (article L.312-56 du CIBS).

Tarif réduit d'accise sur les énergies applicable aux consommations de gazoles et d'électricité pour l'activité de manutention portuaire (articles L.312-57-1 et L.312-57-2 du CIBS).

Tarif réduit d'accise sur les énergies applicable aux consommations d'électricité de l'activité d'exploitation des aéroports ouverts à la circulation aérienne publique (article L.312-59 du CIBS).

Tarif réduit d'accise sur les énergies applicable aux consommations des activités de travaux agricoles et forestiers (gazoles, gaz de pétrole liquéfiés combustible, gaz naturels combustible) (article L.312-61 du CIBS).

Tarif réduit d'accise sur les énergies applicable aux consommations de gaz naturels combustible pour les besoins de l'activité de déshydratation de légumes et plantes aromatiques (article L.312-62 du CIBS).

Tarif réduit d'accise sur les énergies applicable aux consommations de gazole pour l'aménagement et l'entretien des pistes et routes dans les massifs montagneux (article L.312-63 du CIBS).

Tarif réduit d'accise sur les énergies applicable aux produits consommés par les moteurs des aéronefs et des navires pour les besoins de la construction, du développement, de la mise au point, des essais et de l'entretien de ces engins ou de leurs moteurs (article L.312-69 du CIBS).

Tarif réduit d'accise sur les énergies applicable aux consommations d'électricité des centres de stockage de données (article L.312-70 du CIBS).

Tarif réduit d'accise sur les énergies applicable aux consommations de gazoles pour l'activité d'extraction des minéraux industriels (article L.312-70-1 du CIBS).

Tarif réduit d'accise sur les énergies applicable aux consommations d'électricité des entreprises ayant une activité industrielle (article L.312-71 du CIBS).

Tarif réduit d'accise sur les énergies applicable aux consommations d'électricité des installations industrielles relevant de certains secteurs d'activité exposés à la concurrence internationale (articles L.312-72 et L.312-73 du CIBS).

Tarif réduit d'accise sur les énergies applicable aux produits taxables en tant que combustible consommés pour les besoins des installations intensives en énergie soumises au SEQUE de l'UE (article L.312-76 du CIBS).

Tarif réduit d'accise sur les énergies applicable aux produits taxables en tant que combustible consommés pour les besoins des installations intensives en énergie exposées à la concurrence internationale non soumises au SEQUE de l'UE mais relevant d'activités soumises au SEQUE de l'UE (article L.312-77 du CIBS).

Tarif réduit d'accise sur les énergies applicable aux charbons consommés dans les installations de valorisation de la biomasse (article L.312-78 du CIBS).

#### **46. Tarifs réduits ou exonération pour les véhicules affectés à des fins économiques prévus par le CIBS**

Minoration de 15 000 € sur le montant cumulé des taxes sur l'affectation des véhicules de tourisme à des fins économiques pour l'ensemble des véhicules de tourisme affectés à des fins économiques sur le territoire de taxation par une même entreprise (article L.421-111 du CIBS) ;

Exonération de la taxe annuelle sur les émissions de dioxyde de carbone des véhicules de tourisme pour tout véhicule affecté à des fins économiques sur le territoire de taxation par une personne physique exerçant son activité professionnelle en nom propre (article L.421-127 du CIBS) ;

Exonération de la taxe annuelle sur l'ancienneté des véhicules de tourisme pour tout véhicule affecté à des fins économiques sur le territoire de taxation par une personne physique exerçant son activité professionnelle en nom propre (article L.421-139 du CIBS) ;

Exonération de la taxe annuelle sur les véhicules lourds de transport de marchandises pour tout véhicule affecté aux activités des centres équestres (article L.421-154 du CIBS) ;

Exonération de la taxe annuelle incitative relative à l'acquisition de véhicules légers à faibles émissions pour tout véhicule affecté aux activités agricoles ou forestières (article L. 421-99-8 du CIBS).

#### **47. Exonération de tous droits, impôts ou taxes de la transmission universelle de patrimoine réalisée entre le comité de développement et de promotion de l'habillement (DEFI) et l'Institut français du textile et de l'habillement (IFTH)**

Article 36 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024.

#### **48. Déduction exceptionnelle applicable aux poids lourds et aux véhicules utilitaires légers utilisant des énergies propres (article 39 *decies* A du CGI, modifié par l'article 40 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024)**

Les entreprises peuvent pratiquer une déduction exceptionnelle au titre des véhicules acquis neufs dont le poids total autorisé en charge est supérieur ou égal à 2,6 tonnes et qui utilisent exclusivement une ou plusieurs énergies propres.

La loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 précise à l'article 77 - 3° i) que seul le bénéfice des déductions prévues aux I et III de l'article 39 *decies* A (véhicules roulant avec des carburants alternatifs - gaz naturel pour les véhicules, gaz naturel liquéfié, biométhane carburant, carburant ED95, bicarburant "dual fuel type 1A" et carburant B100 exclusif) est soumis à l'application de la réglementation européenne de minimis.

Ce même article de la loi de finances pour 2025 dispose que le bénéfice des déductions prévues aux I bis, I ter, IV et IV bis (véhicules à énergie électrique ou à hydrogène ou véhicules ayant fait l'objet d'une opération de retrofit au profit de ces énergies) est subordonné non pas au respect de la réglementation « de minimis » mais à celui de l'article 36 ter du RGEC (règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

#### **49. Régime forfaitaire d'imposition micro-BIC - Location meublés de tourisme (article 50-0 du CGI, modifié par l'article 45 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024)**

Instauration d'un abattement supplémentaire de 21 % sur le chiffre d'affaires afférent à l'activité de location de locaux classés meublés de tourisme en zone rurale (lorsque les locaux classés meublés de tourisme ne sont pas situés dans des zones géographiques se caractérisant par un déséquilibre important

entre l'offre et la demande de logements et sous réserve que le chiffre d'affaires hors taxes n'excède pas 15 000 € au titre de l'ensemble des activités de location de locaux meublés).

**50. Nouveau volet au dispositif « IR-PME » de réduction d'impôt sur le revenu (IR) pour la souscription au capital de PME (article 199 terdecies-0 A ter du CGI, instauré par l'article 48 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024) :**

Le dispositif « IR-PME » prévu à l'article 199 terdecies-0 A du CGI ouvre droit à une réduction d'impôt sur le revenu pour les personnes physiques qui effectuent des souscriptions en numéraire au capital de petites et moyennes entreprises (PME). Parallèlement à l'élargissement du statut de jeunes entreprises innovantes défini à l'article 44 sexies-0 A du CGI, l'article 48 de la loi de finances pour 2024 instaure un nouveau volet au dispositif « IR-PME ». Conformément à l'article 199 terdecies-0 A ter du CGI, la réduction d'impôt s'applique aux versements effectués au titre des souscriptions en numéraire (en direct ou par l'intermédiaire d'une société holding), réalisées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et le 31 décembre 2028, au capital des entreprises qui sont qualifiées de jeunes entreprises innovantes en application de l'article 44 sexies-0 A du CGI et qui réalisent des dépenses de recherche représentant au moins 30 % des charges. Le taux de cette réduction d'impôt est de 50 % dans la limite de 50 000 € de versements pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 100 000 € pour les contribuables mariés ou liés par un pacte civil de solidarité et soumis à imposition commune.

**51. Dispositif fiscal « France Ruralités Revitalisation »**

L'article 73 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 réforme les exonérations fiscales d'impôt sur les bénéfices et/ou d'impôts locaux dans les zones de revitalisation rurale (ZRR) et les zones de revitalisation des commerces en milieu rural (ZoRCoMiR). Il remplace ces dispositifs par un nouveau zonage dénommé « France Ruralités Revitalisation », auquel s'appliquent des allègements fiscaux simplifiés et rationalisés : exonérations d'impôt sur les bénéfices (article 44 quinquies A du CGI) et exonérations de cotisation foncière des entreprises et de taxe foncière sur les propriétés bâties (articles 1466 G et 1383 K du CGI) pour les entreprises / activités créées ou reprises jusqu'au 31 décembre 2029. L'article 99 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 a notamment étendu, jusqu'au 31 décembre 2027, le bénéfice des effets du classement en zone FRR aux communes qui étaient situées en ZRR et qui n'avaient pas été classées FRR au 1er juillet 2024. L'article 48 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 a prorogée de deux années cette disposition transitoire, soit jusqu'au 31 décembre 2029. Le bénéfice des exonérations est subordonné au respect du règlement relatif aux aides *de minimis*. Toutefois, sur option des entreprises : lorsque les activités ou les entreprises créées ou reprises sont situées dans les zones d'aide à finalité régionale, le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect des articles 13 et 14 du RGEC ; lorsque les activités ou les entreprises créées ou reprises sont situées en dehors des zones d'aide à finalité régionale, le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect de l'article 17 du RGEC.

**52. Exonération des subventions versées à Mayotte (article 76 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024)**

L'aide instituée par le décret n° 2023-982 du 25 octobre 2023 portant création d'une aide pour les entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques résultant de la situation hydrique de Mayotte et des mesures de restriction d'usage de l'eau prises pour y remédier, dans sa rédaction en vigueur le 23 novembre 2023, est exonérée d'impôt sur les sociétés et d'impôt sur le revenu ainsi que de toutes les cotisations ou contributions sociales d'origine légale ou conventionnelle.

**53. Taxe sur l'utilisation par les poids lourds de certaines voies du domaine public routier (article 98 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024)**

Exonération applicable à tout poids lourd spécialisé utilisé pour le transport de fonds (art L. 421-217-1 du code des impositions sur les biens et services - CIBS).

#### **54. Extension du champ de l'exonération de CFE en faveur des artistes-auteurs**

En application des 2° et 3° de l'article 1460 du CGI, sont exonérés de cotisation foncière des entreprises (CFE) d'une part « *les peintres, sculpteurs, graveurs et dessinateurs considérés comme artistes auteurs d'œuvres graphiques et plastiques mentionnés à l'article L. 382-1 du code de la sécurité sociale et ne vendant que le produit de leur art* » et d'autre part « *les auteurs d'œuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, mentionnés à l'article L. 382-1 du code de la sécurité sociale, à l'exception des auteurs de logiciels, ainsi que les coauteurs d'une œuvre audiovisuelle réalisée en collaboration mentionnés aux 1° à 4° de l'article L. 113-7 du code de la propriété intellectuelle et les auteurs d'une œuvre radiophonique mentionnés à l'article L. 113-8 du même code, les professeurs de lettres, sciences et arts d'agrément, les instituteurs primaires* ».

#### **55. Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce – FISAC (article L.750-1-1 du code de commerce, décret n°2015-542 du 15 mai 2015, règlement annuel d'appel à projets).**

#### **56. Financements au titre des Fonds européens faisant l'objet d'une gestion partagée, lorsque l'acte attributif cite et utilise le règlement « de minimis ».**

#### **57. Aides aux entreprises des industries culturelles et créatives mises en place dans le cadre de conventions signées avec l'IFCIC**

Fonds de prêts aux industries culturelles et créatives (FPICC - hors cinéma et audiovisuel). Convention cadre du 28 novembre 2017 entre l'IFCIC et le ministère de la culture, le ministère de l'économie et des finances et la CDC. Les modalités de financement du FPICC par les bailleurs sectoriels (livre, mode, design) font l'objet de conventions de financement fonctionnement distinctes signées le 28 novembre 2017.

Fonds de prêts Innovation (FPINNOV) à destination des entreprises dont l'activité s'exerce dans un secteur d'activité relevant du ministère de la culture et présentant un modèle technologique ou économique innovant (Convention du 20 décembre 2019 entre l'IFCIC et le ministère de la culture).

#### **58. Fonds de prêts aux industries culturelles et créatives (FPICC - hors cinéma et audiovisuel).**

Convention cadre du 28 novembre 2017 entre l'IFCIC et le ministère de la culture, le ministère de l'économie et des finances et la CDC. Les modalités de financement du FPICC par les bailleurs sectoriels (livre, mode, design) font l'objet de conventions de financement fonctionnement distinctes signées le 28 novembre 2017.

#### **59. Appel à projets "soutien aux dispositifs d'accompagnement pour la culture ».**

L'AAP n'est encadré par aucun texte particulier. Depuis 2023, les modalités de financement des bénéficiaires sont encadrées par une convention triennale.

#### **60. Fonds de soutien aux médias d'information sociale de proximité (article 5 du décret n°2016-511 du 26 avril 2016 relatif au fonds de soutien aux médias d'information sociale de proximité modifié par le décret n° 2024-993 du 6 novembre 2024)**

#### **61. Bourse d'émergence (article 28-1 du décret n°2012-484 du 13 avril 2012 relatif à la réforme des aides à la presse, au fonds stratégique pour le développement de la presse et au fonds de soutien à l'émergence et à l'innovation dans la presse)**

#### **62. Fonds national pour l'emploi pérenne dans le spectacle (FONPEPS)**

Dispositif de soutien à l'emploi dans le secteur de l'édition phonographique (décret n°2017-1046 du 10 mai 2017, dispositif prolongé par le décret n°2023-21 du 23 janvier 2023).

Dispositif de soutien à l'emploi du plateau artistique de spectacles vivants diffusés dans des salles de petite jauge (décret n°2018-574 du 4 juillet 2018, dispositif prolongé par le décret n°2023-21 du 23 janvier 2023).

Dispositif d'aide à l'embauche en contrats à durée indéterminée ou en contrats à durée déterminée du Fonds national pour l'emploi pérenne dans le spectacle (décret n° 2019-1011 du 1er octobre 2019, dispositif prolongé par le décret n°2023-21 du 23 janvier 2023).

### **63. Mesures en faveur de la création artistique**

Aide individuelle destinée aux compositeurs pour la création d'une œuvre musicale originale (circulaire n°2021 /002 du 21 juin 2021).

Aide aux projets artistiques dans les domaines des arts de la rue et des arts du cirque (circulaire en cours de préparation).

Aide individuelle destinée aux artistes auteurs d'œuvres graphiques et plastiques pour la création et le développement d'un projet artistique ou pour l'allocation d'installation d'atelier (décret n°2015-92 du 28 janvier 2015 relatif à l'attribution des aides déconcentrées destinées aux artistes, auteurs d'œuvres graphiques et plastiques).

Mesures de soutien au pouvoir d'achat des artistes-auteurs (Décret n° 2019-422 du 7 mai 2019).

### **64. Mesures en faveur du cinéma, de l'audiovisuel et des autres arts et industries de l'image animée**

Appel à projets « Inspiration Tour » 2024-2025 pour attirer les tournages étrangers en France ;

Appel à projets « Business Tour » 2024-2025 pour attirer un nombre croissant de productions étrangères en France dans les filières du jeu vidéo, de l'animation des effets visuels (VFX) et de la réalité étendue (XR) ;

Appel à projets « Les Uns et les Autres » - Soutien à l'insertion des professionnels du cinéma et de l'audiovisuel en situation de handicap

Appel à projets pour l'édition de livres et de revues de cinéma

Allocation directe pour la création de fichiers de sous-titrage et d'audiodescription (articles 211-87 à 211-93 du règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée)

Aide à la structure des entreprises fragiles (articles 223-25 à 223-32 et 223-39 à 223-40 du règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée)

Aides complémentaires à la structure des entreprises bénéficiaires de l'allocation directe en fonction des conditions de diffusion des œuvres cinématographiques (articles 223-38 à 223-36 et article 223 du règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée)

Aides financières à la création et à la diffusion de jeux vidéo traitant de la diversité de la population et de l'égalité des chances (articles 422-1 à 422-9, 422-21 à 422-24 et 422-33 à 422-35 du règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée)

Aides à la création d'œuvres destinées aux plateformes numériques dédiées à la réalisation de projets ayant un intérêt artistique dont l'écriture nécessite un travail complémentaire, présentés par des auteurs émergents, afin de contribuer à la professionnalisation de ceux-ci (article 431-1 à 431-7, 432-1 à 432-7 et 434-1 à 434-2 du règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée)

Aides au parcours d'auteur, « Plan auteur » (articles 441-1 à 443-2 du règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée)

Aides aux projets techniques de façon résiduelle, lorsque les aides ne sont pas susceptibles de s'inscrire dans le règlement général d'exemption par catégorie (UE) n°651/2014 en raison de la taille de l'entreprise ou de la nature des dépenses concernées (articles 631-1 à 635-2 du règlement général des aides du Centre national du cinéma et de l'image animée) :

- Fonds de prêts aux entreprises de l'image animée et du numérique (FPIA) (convention signée entre le CNC, l'IFCIC et le ministère des finances et des comptes publics le 19 novembre 2015. Celle-ci a été modifiée par une dizaine d'avenants dont le dernier date du 7 juillet 2022).

#### **65. Mesures en faveur de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles ainsi que les mesures en faveur de secteurs connexes à l'agriculture et à la forêt**

Dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) (Instruction technique DGPE/SDC/2024-247 du 22/04/2024).

Dispositif national d'aide à l'investissement immatériel pour les entreprises agroalimentaires (DiNA) – Actions collectives (Instruction technique DGPE/SDC/2024-318 du 10/06/2024).

Dispositif de maturation des projets territoriaux » dans les départements d'outre-mer dans le cadre de la planification écologique (Instruction technique DGPE/DGPE/2024-621 du 12 novembre 2024)

Dispositif National de Prêts Bonifiés aux entreprises Viticoles (Instruction technique DGPE/SDC/2024-620).

Mise en œuvre d'un fonds d'urgence de 10 millions d'euros en vue de soutenir les exploitations viticoles des jeunes installés et les pépiniéristes viticoles (circulaire du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire du 17 avril 2025).

Mise en œuvre des opérations d'animation pour la filière bois du fond stratégique de la forêt et du bois (FSFB) par les services déconcentrés (métropole et DOM) (instruction technique DGPE/SDFCB/2016-993 du 21/12/2016, DGPE/SDFCB/2018-460 du 14/06/2018 et DGPE/SDFCB/2020-720 du 20/11/2020).

Mise en œuvre d'une aide à la trésorerie des entreprises de commercialisation et de transformation du secteur des fruits et légumes subissant des difficultés de trésorerie exceptionnelles jusqu'au 31 décembre 2022 (Décision n° INTV-GECRI-2022-97).

Mise en œuvre de l'aide à la trésorerie des entreprises agricoles confrontées à des charges de trésorerie exceptionnelles et imprévues en 2022 (Décision n° INTV-GECRI-2022-96).

Programme de soutien à l'amélioration du taux de protéine des blés tendres et Programme de soutien à la réduction des impuretés des grains dans les unités de stockage (Décision D2014-01 du 18/02/2014 modifiée par la décision n° INTV-SANAEI-2015-10 du 11/02/2015 ; Décision D2015-12 du 26/03/2015).

Aides destinées aux entreprises d'abattage d'animaux de boucherie dans le cadre des plans stratégiques des filières ruminants, équidés et viandes blanches (Décision D2012-34 du 18/07/2012).

Mise en œuvre d'un programme d'aide aux investissements en exploitations pour le développement des protéines végétales (Décision n°INTV-SANAEI-2020-75 du 15-12-2020).

Mise en œuvre d'un programme d'aide aux investissements en exploitations pour la réduction des intrants (Décision n°INTV-SANAEI-2020-68 du 02-12-2020).

Mise en œuvre d'un programme complémentaire d'aide aux investissements en agroéquipements des exploitations agricoles pour le développement des protéines végétales (Décision de FranceAgriMer n°INTV-SANAEI-2021-30 du 28 avril 2021).

Mise en œuvre d'un programme complémentaire d'aide aux investissements en exploitations pour le développement des sursemis de légumineuses fourragères (Décision FranceAgriMer n°INTV-SANAEI-2021-32 du 12 mai 2021).

Mise en œuvre d'un programme d'aide aux investissements en exploitations pour la réduction des intrants (Décision de FranceAgriMer n°INTV-SANAEI-2021-47 du 29 juin 2021).

Mise en œuvre d'un troisième programme d'aide aux investissements en exploitations pour la protection contre les aléas climatiques (Décision FranceAgriMer n°INTV-SANAEI-2021-79 du 17 novembre 2021).

Mise en œuvre de la 1ère vague de la mesure « équipements pour la troisième révolution agricole » du plan FRANCE 2030, visant à amplifier et accélérer le déploiement des équipements innovants favorables à la 3ème révolution agricole, au moyen d'un programme d'investissement dans les exploitations agricoles (Décision FranceAgriMer n°INTV-SANAEI-2022-012).

Mise en œuvre du programme d'investissement aléas assurés (Décision FranceAgriMer n°INTV-SIIF-2023-08 du 8 février 2023).

Mise en œuvre du programme d'investissement aléas sécheresse (Décision FranceAgriMer n°INTV-SIIF-2023-09 du 8 février 2023)

Mise en œuvre de la 2ème vague de la mesure « équipements pour la troisième révolution agricole » du plan France 2030, visant à amplifier et accélérer le déploiement des équipements innovants favorables à la 3ème révolution agricole, au moyen d'un programme d'investissement dans les exploitations agricoles (Décision FranceAgriMer n°INTV-SIIF-2023-15).

Mise en œuvre de la mesure « équipements pour la troisième révolution agricole » du plan France 2030 dans le secteur des fruits et légumes, visant à financer des solutions innovantes sur les serres (Décision FranceAgriMer n°INTV-SIIF-2023-64).

Mise en œuvre de la mesure « équipements pour la troisième révolution agricole » du plan France 2030 dans le secteur des fruits et légumes, visant à financer des solutions innovantes d'agroéquipements du verger (Décision FranceAgriMer n°INTV-SIIF-2023-65 du 20 décembre 2023).

Mise en œuvre de la mesure « équipements pour la troisième révolution agricole » du plan France 2030 dans le secteur des fruits et légumes, visant à financer des solutions innovantes d'agroéquipements pour les filières fruits et légumes (Décision FranceAgriMer n°INTV-SIIF-2023-66 du 20 décembre 2023).

Mise en œuvre de la mesure « équipements pour la troisième révolution agricole » du plan France 2030 dans le secteur des fruits et légumes, visant à financer des solutions innovantes d'agroéquipements pour les filières fruits et légumes pour les outre-mer (Décision FranceAgriMer n°INTV-SIIF-2023-67 du 20 décembre 2023).

Mise en œuvre par FranceAgriMer de la mesure « équipements pour la troisième révolution agricole » du plan France 2030 dans le secteur des fruits et légumes, visant à financer des solutions innovantes d'irrigation (Décision FranceAgriMer n°INTV-SIIF-2023-68 du 20 décembre 2023).

Mise en œuvre d'une aide à l'investissement pour des matériels concourant à la réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et contribuant à la transition agro-écologique (Décision FranceAgriMer n°INTV-SIIF-2024-17 du 29 mai 2024).

Aide à l'investissement dans les serres contribuant à la transition agro-écologique de la filière fruits et légumes. (Décision FranceAgriMer n°INTV-SIIF-2024-26 du 4 juin 2024).

Mise en œuvre d'une aide à l'investissement contribuant à la transition agro-écologique pour les Outre-mer dans le cadre de la planification écologique (Décision FranceAgriMer n°INTV-SIIF-2024-107 du 19 novembre 2024).

Décision FranceAgriMer n°INTV-SIIF-2024-121 du 31 décembre 2024 modifiant la décision n°INTV-SIIF-2024-107 du 19 novembre 2024 portant mise en œuvre d'une aide à l'investissement contribuant à la transition agro-écologique pour les Outre-mer dans le cadre de la planification écologique.

Décision FranceAgriMer n°INTV-SIIF-2025-51 du 8 septembre 2025 modifiant la décision n°INTV-SIIF-2024-107 du 19 novembre 2024 modifiée relative à la mise en œuvre d'une aide à l'investissement contribuant à la transition agro-écologique pour les Outre-mer dans le cadre de la planification écologique.

Mise en œuvre d'une aide à l'investissement dans des matériels de stockage et d'épandage moins émissifs au titre de la planification écologique (Décision FranceAgriMer n°INTV-SIIF-2024-27 du 4 juin 2024).

Mise en œuvre d'une aide à l'investissement pour des agroéquipements portant sur des matériels pour la culture, la récolte, le tri, le séchage et le conditionnement des espèces riches en protéines végétales (Décision FranceAgriMer n°INTV-SIIF-2024-28 du 26 juin 2024).

Mise en œuvre d'une aide à l'investissement dans des matériels pour les fruits et légumes (Décision FranceAgriMer n°INTV-SIIF-2024-29 du 4 juin 2024).

Mise en œuvre d'une aide à l'investissement pour du matériel d'agroéquipement des vergers dans le cadre de la planification écologique (Décision FranceAgriMer n°INTV-SIIF-2024-30 du 4 juin 2024).

Mise en œuvre d'un programme complémentaire d'aide aux investissements en agroéquipements des exploitations agricoles pour le développement des protéines végétales permettant le dépôt de nouvelles demandes d'aides (Décision n°INTV-SANAEI-2021-31 du 28/04/2021).

Modalités de mise en œuvre d'un dispositif d'aide d'urgence, sous forme d'avance remboursable, dans le cadre du régime des aides *de minimis*, à destination des entreprises à l'aval des exploitations agricoles touchées par les épisodes de gel survenus du 4 au 14 avril 2021 (Décision n°INTV-GECRI-2021-55 du 16-08-2021).

Dans le cadre du dispositif d'aides aux organisations de producteurs et les associations d'organisations de producteurs (OP) et aux associations d'organisations de producteurs (AOP) reconnues du plan de relance :

- action d'aide à l'investissement destinée à financer des outils et des services nécessaires à la mission de négociation collective des OP et AOP ;
- décision de FranceAgriMer n°INTV-SANAEI 2021-20 du 09/03/2021, modifiée par INTV-SANAEI 2022-06 du 22/02/2022.

Mise en œuvre d'un dispositif de maturation des projets territoriaux dans le cadre de la planification écologique (Décision de FranceAgriMer n°INTV-SIIF-2024-036 du 29 mai 2024, modifiée par la décision n°INTV-SIIF-2024-101 du 21 octobre 2024).

Mise en œuvre d'un dispositif de maturation des démarches territoriales en vue de leur labellisation AARC relatif au plan agriculture climat méditerranée (Décision de FranceAgriMer n°INTV-SIIF-2024-099 du 21 octobre 2024).

Avance remboursable mise en place en faveur des entreprises de l'aval des filières volaille dans le cadre de l'influenza aviaire H5N8 (2020 -2021) dans le cadre de la décision FranceAgriMer n° INTV-GECRI-2021-41 du 21 juillet 2021

Procédure d'aide sous forme d'avance remboursables de l'Établissement (FranceAgriMer) pour les entreprises de l'aval des filières volailles dont l'activité est impactée suite aux mesures de dépeuplement et de vide sanitaire mises en œuvre par les pouvoirs publics en 2017 pour lutter contre l'influenza aviaire hautement pathogène H5N8 (décision INTV-SANAEI-2017-23 du 6 avril 2017).

Avance remboursable mise en place en faveur des entreprises de l'aval des filières volaille dans le cadre de l'influenza aviaire H5N1 (2021-2022) dans le cadre de la décision FranceAgriMer n° INTV-GECRI-2022-41 du 8 août 2022.

Avance de trésorerie remboursable pour les entreprises de l'aval ou de service des filières volailles dont l'activité est impactée suite aux mesures de dépeuplement et de vide sanitaire mises en œuvre par les pouvoirs publics en 2023 pour lutter contre l'influenza aviaire hautement pathogène. Dispositif d'aide mis en œuvre dans le cadre de la décision FranceAgriMer n°INTV-GECRI-2023-56 du 4 octobre 2023.

Aide à la réalisation des contrôles de performance dans les élevages d'ovins, bovins et caprins pour la campagne 2025 (Décision FranceAgriMer n° N° INTV-SIIF-2024-96 du 20 novembre 2024).

Mise en œuvre du dispositif de fonds d'urgence MHE (Maladie Hémorragique Épizootique) pour les commerçants en bestiaux et opérateurs commerciaux de bovins (mesure « aval »).

Aides aux investissements matériels dans les entreprises de distillation de plantes à parfum, aromatiques et médicinales (Décision FranceAgriMer n°MEP/SAEF/VOLX/D 2024-07 du 21 mars 2024).

Aide en faveur de l'organisation économique des producteurs dans le secteur des plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM) (décision FranceAgriMer n° MEP/SMEF/VOLX/D 2015-01 du 13 mars 2015).

Aide "*de minimis*" accordée sous la forme d'un prêt relais aux opérateurs des aides FEAGA du secteur vitivinicole (Décision FranceAgriMer n°INTV-GPASV-2024-78 du 25 juin 2024).

Mesures à destination du secteur cannes-sucre-rhum : aides nationales versées chaque année (base réglementaire : décret 2011-1927 du 22/12/2011 relatif à la mise en œuvre d'aides à la filière sucrière des DOM), faisant l'objet d'une information auprès de la Commission européenne, en application de l'article 23, alinéa 3, du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant sur les mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union et abrogeant le règlement (CE) n°247/2006. Les autorités françaises informent chaque année la Commission européenne du montant de l'aide nationale effectivement accordée au secteur du sucre des départements français d'outre-mer pour les 3 aides suivantes :

- Aide aux planteurs ;
- Aide à l'écoulement soutien/logistique ;
- Aide forfaitaire aux industries sucrières.

Dispositif de prise en charge des cotisations sociales des personnes non salariées des professions agricoles et des employeurs de main d'œuvre agricole de droit commun tel que prévu par les articles L. 726-3 et R.

726-1 du CRPM (Instruction technique SG/SAFSL/SDTPS/2025-271 du 28 avril 2025 relative aux aides au paiement des cotisations et contributions sociales des personnes non salariées des professions agricoles et des employeurs de main-d'œuvre agricole).

Aide au relâcher d'anguilles argentées visant à contribuer à augmenter la probabilité d'atteinte d'un taux d'échappement vers la mer d'au moins 40 % de la biomasse d'anguilles argentées, conformément au point 4 de l'article 2 du règlement N° 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007.

Aide à la mise en œuvre du relâcher de civelles dans le cadre du plan de gestion anguille (PGA) élaboré en application du règlement européen CE 1100/2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes.

Appel à projets du Programme National pour l'Alimentation (PNA)

Appel à projets Fonds Avenir Bio

Appel à projets d'urgence d'appui à la filière laitière biologique

**66. Mesure en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat : majoration de la réduction forfaitaire de la part patronale des cotisations sociales portant sur la rémunération des heures supplémentaires (art. L.241-18, I et IV 3ème alinéa du code de la sécurité sociale)**

**67. Aides au fonctionnement versées par les collectivités territoriales aux sociétés coopératives d'intérêt collectif (décret n° 2002-241 du 21 février 2002)**

**68. Mesures d'aide dans le cadre des programmes de développement rural (PDR) 2014-2022 et dans le cadre du Plan stratégique national (PSN) de la PAC 2023-2027 :**

- **Mesures d'aides des PDR mobilisables jusqu'au 31 décembre 2025**

Les bases juridiques à ces dispositifs d'aide sont les suivantes :

- Le Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER). Sont concernés, le cas échéant, par le rattachement au règlement *de minimis* « entreprises » certains dispositifs d'aides (cofinancement national et cofinancement européen et/ou financement national complémentaire) ne relevant pas du champ de l'article 42 du TFUE.
- Les programmes de développement rural approuvés par décisions de la CE en 2015.

Dans le cadre des dispositifs d'aide listés ci-dessous qui peuvent être mis en œuvre via les programmes de développement rural régionaux, et pour lesquels il est possible de payer des aides jusqu'au 31 décembre 2025, les dossiers faisant l'objet d'un financement national (en contrepartie du FEADER ou en financement national complémentaire) peuvent être rattachés au règlement *de minimis* « entreprises », s'ils en respectent les conditions :

- Aides aux services de conseil (Mesure 2), pour les opérations ne relevant pas du champ de l'article 42 du TFUE.
- Aides à la transformation et à la commercialisation de produits agricoles en produits non agricoles (hors Annexe 1) (Mesure 4.2).
- Aides aux investissements dans les infrastructures forestières liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation du secteur forestier (création et mise au gabarit d'infrastructures de desserte, création ou agrandissement d'aires de dépôts en forêt et de plateformes d'approvisionnement, etc.) (Mesure 4.3).

- Aides aux investissements dans la création et le développement d'activités non agricoles (Mesure 6.4).
- Aides à la mise en place, réhabilitation ou rénovation de systèmes agroforestiers (Mesure 8.2).
- Aides aux investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers (travaux sylvicoles, études et diagnostics environnementaux pour évaluer le potentiel des stations, études de génie écologique préalables aux aménagements, etc.) (Mesure 8.5).
- Aides aux investissements dans les techniques forestières et dans la transformation, la mobilisation et la commercialisation des produits forestiers (Mesure 8.6).
- Aides à la coopération (Mesure 16).

• **Interventions du PSN de la PAC 2023-2027 :**

Les bases juridiques de ces dispositifs d'aide sont les suivantes :

- Le Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader). Sont concernés, le cas échéant, par le rattachement au règlement « de minimis entreprises » certains dispositifs d'aides (cofinancement national et cofinancement européen et/ou financement national complémentaire) ne relevant pas du champ de l'article 42 du TFUE.
- Le plan stratégique national (PSN) approuvé par décision de la CE le 31 août 2022.

Dans le cadre des dispositifs d'aide listés ci-dessous qui peuvent être mis en œuvre via les interventions Feader du PSN, les dossiers faisant l'objet d'un financement national (en contrepartie du Feader ou en financement national complémentaire) peuvent être rattachés au règlement « de minimis entreprises », s'ils respectent les conditions des interventions suivantes :

- Investissements productifs on farm (intervention 73.01) ;
- Investissements agricoles non productifs (intervention 73.02) ;
- Soutien aux activités économiques des entreprises off farm (intervention 73.03) ;
- Préservation et restauration du patrimoine naturel et forestier dont, sites Natura 2000 (intervention 73.04) ;
- Amélioration des services de base et infrastructures dans les zones rurales (intervention 73.05) ;
- Infrastructures de défense, de prévention des risques forestiers, de mobilisation des bois et de mise en valeur de la forêt dans sa dimension multifonctionnelle (intervention 73.06) ;
- Investissements forestiers productifs : amélioration, renouvellement productif et projets globaux en forêt (intervention 73.08) ;
- Investissements agricoles non productifs – Corse (intervention 73.10) ;
- Soutien aux activités économiques des entreprises agroalimentaires et rurales – Corse (intervention 73.11) ;
- Amélioration des services de base et des infrastructures rurales, forestières et de protection incendie – Corse (intervention 73.12) ;
- Préservation et restauration du patrimoine naturel et forestier – Corse (intervention 73.13) ;
- Investissements productifs on farm dédiés aux JA (intervention 73.17) ;
- Aides à la création d'entreprises en milieu rural (intervention 75.02) ;
- Partenariat européen d'innovation (intervention 77.01) ;

- Coopération pour la promotion, la commercialisation, le développement et la certification des systèmes de qualité (intervention 77.03) ;
- LEADER (intervention 77.05) ;
- Autres projets de coopération répondant aux objectifs de la PAC (intervention 77.06) ;
- Soutien aux projets pilotes, développement de nouveaux produits, pratiques, procédés et techniques dans les RUP françaises (intervention 77.07) ;
- Accès à la formation, au conseil ; actions de diffusion et échanges de connaissances et d'informations (intervention 78.01).

## **69. Mesures en faveur de la protection de l'environnement**

Aides aux études générales environnementales (hors RDI) visant à acquérir des connaissances en vue notamment de conduire des travaux prospectifs, des études d'évaluation ou de réaliser des analyses comparatives (délibération du conseil d'administration de l'ADEME relative au système d'aides à la connaissance n° 14-3-3 du 23 octobre 2014 – modifiée en dernier lieu par la délibération n°23-9-1 3 du 19 décembre 2023) à titre subsidiaire du régime exempté de notification SA.111723 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI)

Aides à la décision et à la mise en œuvre de projets environnementaux notamment en matière d'investissement lorsque cela est précisé dans le contrat d'attribution de la subvention (délibération du Conseil d'administration de l'ADEME relative au système d'aides à la réalisation n° 14-3-4 du 23 octobre 2014 modifiée en dernier lieu par la Délibération n°23-9-1 du 19 décembre 2023) à titre subsidiaire du régime exempté de notification SA.111726 relatif aux aides à la protection de l'environnement

Aides aux investissements pédagogiques et aides en faveur de la sensibilisation, de la communication, de l'animation et de la formation dans le domaine environnemental (délibération du conseil d'administration de l'ADEME n° 14-3-5 du 23 octobre 2014) – Système d'aides au changement de comportement, – modifiée en dernier lieu par la Délibération n°22-4-3 du 9 juin 2022)

Aides à la restauration et gestion des milieux, habitats et écosystèmes (délibération du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne ° DL/CA/24-58 du 10 octobre 2024)

Aides à la réduction des pollutions liées aux activités économiques et artisanales (délibération du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne ° DL/CA/24-53 du 27 10 octobre 2024)

Aides à la réduction des pollutions domestiques et pluviales (délibération du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne ° DL/CA/24-52 du 10 octobre 2024)

Aides aux études et recherche, innovation et connaissances environnementales (délibération du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne ° DL/CA/24-61 du 10 octobre 2024)

Aides à la gestion quantitative de la ressource et économies d'eau (Délibération du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour Garonne n° DL/CA/24-56 du 10 octobre 2024) Aides à la réutilisation des eaux non conventionnelles (Délibération du conseil d'administration de l'agence de l'eau Adour Garonne n°DL/CA/24-57 du 10 octobre 2024)

Aides à la réduction des pollutions agricoles (Délibération du conseil d'administration de l'agence de l'eau Adour Garonne n°DL/CA/24-54 du 10 octobre 2024)

Énoncé du 12ème programme d'intervention 2025-2030, après avis conforme des comités de bassin de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée Corse (délibération du conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée n° 2024-26 du 4 octobre 2024)

Aides pour maîtriser et réduire les pollutions organiques et bactériologiques des activités économiques non agricoles (délibération du conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne n° 2018-105 du 30 octobre 2018).

12e programme d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne 2025-2030 (Délibération n°2024-104 du Conseil d'administration de l'agence de l'eau du 14 novembre 2024 relative aux modalités d'attribution des aides et des taux d'intervention)

Aides dans le cadre du 12ème programme d'intervention pluriannuel de l'agence de l'eau Seine-Normandie 2025-2030 (issu des délibérations du 19 septembre 2024 du conseil d'administration n° CA 24-25 à 24-28, modifié par les délibérations du 14 mars 2025 n° CA 25-05 et du 20 novembre 2025 n° CA 25-22).

Aides de l'Agence de l'eau Artois Picardie en faveur de la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles (délibération n° 21-1-039 du 12/10/2021)

Aides de l'agence de l'eau Rhin Meuse relatives aux interventions en matière d'eau et nature en ville et village, Approuvée par la délibération n°2025/21

Aides de l'agence de l'eau Rhin Meuse relatives aux interventions en matière de développement et d'amélioration des systèmes d'assainissement, Approuvée par la délibération n°2025/21

Aides de l'agence de l'eau Rhin Meuse relatives aux interventions en matière de préservation de la ressource en eau et de sécurisation de l'alimentation en eau potable, en quantité et en qualité, Approuvée par la délibération n°2025/21

Aides de l'agence de l'eau Rhin Meuse relatives aux interventions en matière de gestion quantitative de la ressource en eau, Approuvée par la délibération n°2025/21

Aides de l'agence de l'eau Rhin Meuse relatives aux interventions en matière d'actions de lutte contre les pressions générées par les activités économiques industrielles et artisanales, Approuvée par la délibération n°2025/21

Aides de l'agence de l'eau Rhin Meuse relatives aux interventions en matière de lutte contre les pollutions d'origine agricole, Approuvée par la délibération n°2025/21

Aides de l'agence de l'eau Rhin Meuse relatives aux interventions en faveur de la préservation et de la restauration des milieux naturels et de la biodiversité, Approuvée par la délibération n°2025/21

Aides de l'agence de l'eau Rhin Meuse relatives au dispositif des aides à l'animation, Approuvée par la délibération n°2025/21

Aides de l'agence de l'eau Rhin Meuse relatives aux interventions en matière de connaissance générale : études d'intérêt général et acquisition de données, Approuvée par la délibération n°2024/39

Aides de l'agence de l'eau Rhin Meuse relatives aux interventions en matière de sensibilisation, d'éducation, d'information et de consultation du public, Approuvée par la délibération n°2025/21

Aides de l'agence de l'eau Rhin Meuse relatives aux interventions dans le domaine des actions de coopération internationale, Approuvée par la délibération n°2025/21

Aides à la réalisation (délibération du conseil d'administration relative au système d'aides à la réalisation de l'ADEME n° 14-3-3 du 23 octobre 2014 –modifiée en dernier lieu par la Délibération n°23-9-1 du 19 décembre 2023, pour permettre et faciliter au titre du programme économie circulaire et déchets, les projets relevant des thématiques de l'écoconception, de l'économie de la fonctionnalité, de la lutte contre

le gaspillage alimentaire à titre subsidiaire du régime exempté de notification SA.111726 relatif aux aides à la protection de l'environnement.

**70. Aides individuelles allouées aux entreprises lorsque les dépenses susceptibles d'être aidées ne rentrent pas dans la définition des coûts éligibles autorisés par les régimes exemptés ou autorisés et remplissent les conditions du règlement *de minimis***

**71. Bourse « French tech » pour la création d'entreprise** (innovation non technologique)

**72. Programme d'investissements d'avenir** (Conventions Etat/opérateurs) :

AMI Challenges Big Data.

Actions de prêts bénéficiant d'une bonification (prêts verts ; robotisation).

AMI Challenges numériques.

AMI Challenges IA.

L'aide à la ré-industrialisation (ARI) lorsqu'elle n'entre pas dans le champ des régimes exemptés AFR (Aides à finalité régionale) (n° SA.39252), PME (n° SA.40453) ou sur le régime d'aide cadre exempté relatif aux aides à l'environnement (n° SA.40405) et qu'elles respectent les conditions du règlement *de minimis*.

Projets agriculture et alimentation de demain :

- Appel à manifestation d'intérêt (AMI) « structuration des filières agricoles et agroalimentaires » dans le cadre de l'action « innovation et structuration des filières » du volet agricole du grand plan d'investissement. (Décision D2018-19 du 26/06/2018 ; Décision D2019-24 du 30/09/2019).

Action : « projets industriels d'avenir (PIAVE).

Filières industrielles stratégiques (FIS).

Accompagnement et transformation des filières (ATF).

AAP Campus des métiers et des qualifications (à titre subsidiaire des régimes exemptés N°SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020 ou N° SA. 40207 relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2020).

AAP MOOC et solutions numériques pour l'orientation vers les études supérieures (à titre subsidiaire des régimes exemptés N°SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020). ) ; N°SA.40391 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 ; N°SA.40207 relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2020).

AAP Pôles pilotes de formation des enseignants et de recherche pour l'éducation » (à titre subsidiaire des régimes exemptés N°SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020 ; N°SA.40391 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 ; N°SA.40207 relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2020).

AAP Campus connectés, tiers lieux de proximité et poursuite d'études (à titre subsidiaire des régimes exemptés N°SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020 ; N°SA.40391 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 ; N°SA.40207 relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2020).

AMI Etablissements de services, (à titre subsidiaire des régimes exemptés N°SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020 ; N°SA.40391 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 ; N°SA.40207 relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2020).

AMI Plan Innovation Outre-Mer (à titre subsidiaire des régimes exemptés N°SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020).

Appels à projets Ingénierie de formations professionnelles et d'offres d'accompagnement innovantes (IFPAI) volet National et volet régional.

AAP Initiatives d'excellence en formations innovantes numériques.

Grands défis (ponctuellement).

« Challenges » lancés dans le cadre d'appels à manifestation d'intérêt : « Challenges éducation » (à titre subsidiaire des régimes exemptés N°SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020).

Ville de demain :

- à titre subsidiaire par rapport au régime d'aide exempté n°42457 relatif aux programmes « ville durable » dans le cadre des investissements d'avenir.

Ville durable et solidaire :

- Programme d'investissement d'avenir compétitivité (PIA) des IAA (Cahier des charges validé par arrêté du Premier ministre).

**73. Aides allouées aux groupements professionnels (syndicat professionnel, association, fédération, pôle de compétitivité, etc.) attestant de la représentativité avérée de petites et moyennes entreprises lorsque les dépenses susceptibles d'être aidées ne rentrent pas dans la définition des coûts éligibles autorisés par les régimes exemptés ou autorisés et remplissent les conditions du règlement *de minimis*.**

**74. Dispositifs d'aide à l'embauche dans les PME**

Aide à l'embauche d'un premier salarié (décret n° 2015-806 du 3 juillet 2015).

Aide à l'embauche dans les petites et moyennes entreprises (décret n°2016-40 du 25 janvier 2016).

Aide à l'embauche dans les petites et moyennes entreprises établies à Mayotte (décret n°2016-1122 du 11 août 2016).

**75. Réduction d'impôt sur la fortune immobilière (IFI) au titre des dons à certains organismes**

Cette réduction permet aux redevables d'imputer sur le montant de leur IFI 75 % de leurs versements dans la limite de 50 000 € par an (art. 978 du CGI).

**76. Abattement facultatif sur la base d'imposition des commerces de proximité**

Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent instituer, sur délibération, un abattement sur la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties des magasins et boutiques au sens de l'article 1498 du CGI dont la surface principale est inférieure à 400 m<sup>2</sup> et qui ne sont pas intégrés à un ensemble commercial. La délibération fixe le taux de l'abattement, à l'intérieur d'une fourchette allant de 1 % à 15 % (Art. 1388 *quinquies* C du CGI).

**77. Cotisation minimum de cotisation foncière des entreprises (CFE)**

À compter des impositions établies au titre de 2019, les redevables réalisant un chiffre d'affaires ou de recettes inférieur ou égal à 5 000 € sont exonérés de CFE minimum et de taxes consulaires additionnelles. Les taxes consulaires concernées sont la taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie et la taxe pour frais de chambres de métiers et de l'artisanat (Art. 1600, 1601, 1601-0-A, 1647 D du CGI).

## **78. Charges liées au prêt de main-d'œuvre**

Une entreprise mettant à disposition de manière temporaire un salarié dans les conditions prévues à l'article L.8241-3 du code du travail peut déduire les salaires, charges sociales afférentes et frais professionnels remboursés au salarié mis à disposition, même lorsqu'elle ne refacture que partiellement ces coûts à l'entreprise bénéficiaire de la mise à disposition (Art. 39, 1, 1° du CGI).

## **79. Dispositif en faveur de l'investissement forestier (Defi-forêt)**

Crédit d'impôt sur le revenu au titre des dépenses de travaux forestiers et/ou d'acquisition de parcelles forestières et/ou du versement de cotisations d'assurance couvrant des bois et forêts (art. 200 *quindecies* du CGI).

**80. La réduction d'impôt sur le revenu, accordée aux contribuables au titre des souscriptions en numéraire au capital d'entreprises de presse s'applique aux versements effectués par les personnes physiques jusqu'au 31 décembre 2027 (art. 199 terdecies-0 C du CGI, créé par la loi n° 2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions tendant à la modernisation du secteur de la presse ; article 106 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025).**

**81. Paiement échelonné de l'impôt sur le revenu en cas de crédit-vendeur**

**82. L'impôt sur le revenu afférent aux plus-values réalisées dans le cadre d'un crédit-vendeur peut faire l'objet d'un plan de règlement échelonné lorsque les parties sont convenues d'un paiement différé ou échelonné du prix de cession portant sur une entreprise (art. 1681 F du CGI).**

**83. Dispositif d'aide « Programme d'urgence et d'appui au développement des TPE » (Délibération n°DCP2017\_0379 de la Commission permanente du Conseil Régional de la Réunion, en sa séance du 11/07/2017)**

**84. Dispositif d'aide aux entreprises artisanales de taxis pour l'acquisition des équipements nécessaires à l'exercice de leur activité**

Relance du dispositif d'aide - par délibération n° DCP 20190285 de la Commission permanente du Conseil Régional de la Réunion, en sa séance du 25 juin 2019 et par délibération n° DCP 20200418 de la Commission permanente du Conseil Régional de la Réunion en sa séance du 8 septembre 2020 modifiant temporairement le dispositif jusqu'au 31 décembre 2021.

**85. Dispositif d'aide « Accompagnement des volontaires internationaux à l'étranger »**

Validé en Commission permanente du Conseil Régional de la Réunion le 21 décembre 2010, actualisé par délibération n°DCP2016\_0519 de la Commission permanente du Conseil Régional de la Réunion, en sa séance du 27/09/2016), par délibération n° DCP 20190285 de la Commission permanente du Conseil Régional de la Réunion, en sa séance du 25 juin 2019 et par délibération n° DCP 20200418 de la Commission permanente du Conseil Régional de la Réunion en sa séance du 8 septembre 2020 modifiant temporairement le dispositif jusqu'au 31 décembre 2021.

**86. Dispositifs de remboursements de la taxe sur les carburants (taxis et opérateurs touristiques) en Guyane**

**87. Déduction forfaitaire de 1,50 € sur cotisations dues au titre des heures supplémentaires réalisées dans les entreprises de moins de 20 salariés (loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012, art. 3)**

**88. Attribution de prêts participatifs de développement – BPI France Financement**

**89. Dispositifs liés à la COVID-19**

Exonération et aide au paiement de cotisations pour les employeurs et réduction forfaitaire de cotisations pour les travailleurs indépendants : mesures de soutien mises en place par l'article 65 de la troisième loi de finances rectificative (Loi n° 2020-935 du 30-07-2020 de finances rectificative pour 2020) et par l'article 9 de la LFSS pour 2021 (Loi n° 2020-1576 du 14-12-2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021) au profit des professionnels affectés par la crise sanitaire et par l'article 25 de la LFR pour 2021 (Loi n°2021-953 du 19 juillet 2021 de finances rectificative pour 2021).

#### **90. Dispositif Chèque numérique**

Délibération N° DCP 20180354 de la Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion en séance du 5 juillet 2016, modifié par délibération N° DCP 20190085 de la Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion en séance du 16 avril 2019 et délibération n° DCP 20200199 de la Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion en sa séance du 7 mai 2020.

#### **91. Dispositif d'intervention à destination des commerces de proximité**

Délibération n° DCP2019\_0741 de la Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion en sa séance du 12 novembre 2019

#### **92. Dispositif « Accompagner, Consolider, Adapter, Conquérir, Innover, Ancrer en faveur des très petites entreprises réunionnaises »**

Délibération N° DCP 2019\_0742 de la Commission permanente du Conseil Régional de La Réunion en sa séance du 12 novembre 2019

#### **93. Dispositif en faveur de la prospection individuelle Prim export**

Délibération n°DCP 20190391 de la Commission Permanente-Conseil Régional de La Réunion en sa séance du 16 juillet 2019

#### **94. Aides financières à la création de jeux vidéo**

Délibération n°DCP 20190614 de la Commission Permanent du Conseil Régional de La Réunion en sa séance du 15 octobre 2019, actualisé par délibération n°DCP 20200198 de la Commission permanente du Conseil Régional de la Réunion en sa séance du 7 mai 2020

#### **95. Contribution de la Région Réunion au « Fonds de Solidarité Nationale »**

Délibération N° DAP 20208008 du Conseil Régional de La Réunion réuni en visioconférence le 6 avril 2020

#### **96. Dispositif « Fonds de Solidarité Régionale »**

Délibération N° DAP 20208008 du Conseil Régional de La Réunion réuni en visioconférence le 6 avril 2020

#### **97. Dispositif « Fonds de sauvegarde des TPE et des associations en partenariat avec la caisse des dépôts et consignations »**

Délibération n° DCP 202080120 de la Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion en sa séance du 24 avril 2020

#### **98. Dispositif « Covid19 – Constitution du fonds rebond avec la BPI**

Délibération n° DCP 20200226 de la Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion en sa séance du 19 juin 2020

#### **99. AMI « Fabriques de territoire »**

#### **100. AMI « Manufactures de proximité »**

**101. Dispositif France Relance « Transformation numérique des collectivités territoriales »**

**102. Dispositif « chèque numérique » adossé à REACT UE**

Délibération N° DCP2021\_0185 de la Commission Permanente du Conseil régional de La Réunion réunie le 13 avril 2021

**103. Dispositif « Aides aux petits investissements des entreprises artisanales du BTP, de l'agroalimentaire et du commerce de proximité »**

Délibération N° DCP 2021-0185 de la Commission Permanente du Conseil Régional en sa séance du 13 avril 2021

**104. Déploiement du Fonds de Sauvegarde 2**

Délibération N°DCP2021\_0716 de la Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion en sa séance du 19 novembre 2021).

**105. Modalités de mise en œuvre d'un dispositif d'indemnisation forfaitaire exceptionnelle des petites brasseries indépendantes** pour compenser une partie des préjudices causés par les pertes de débouchés, en raison de l'effondrement de la demande à la suite des mesures prises en France et dans de nombreux autres pays pour lutter contre la pandémie de Covid19 dans le cadre du régime des aides *de minimis* (décision n° INTV-GECRI—2021-12).

**106. Subvention pour prestation de conseil en ressources humaines (PCRH)**

Instruction N° DGEFP/MADEC/2022/208 du 15 septembre 2022 relative à la prestation « conseil en ressources humaines » pour les TPE et PME).

**107. AMI Outiller la médiation numérique**

**108. Fonds de restructuration des locaux d'activité** (à titre subsidiaire par rapport au régime d'aide exempté n°58980 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales)

**109. Fonds de soutien au commerce rural pour les aides relatives à l'agencement intérieur et l'équipement matériel du local et pour l'acquisition d'un véhicule de tournée**

**110. Fonds de transformation des zones commerciales de périphérie pour les aides relatives à l'ingénierie et pour les aides à l'investissement** (à titre subsidiaire pour ces dernières par rapport au régime d'aide exempté n°58980 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales)

**111. Dispositif transitoire de ventes hors taxes au bénéfice des croisiéristes (loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer, articles 41 bis à 41 *nonies*).**

L'article 78 de la loi 2019-1479 du 28 décembre 2019 (modifié par l'article 154 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024) a mis en place un dispositif temporaire d'exonération d'octroi de mer, d'octroi de mer régional, de TVA et d'accises sur les alcools pour les ventes de biens au détail réalisées, dans les communes de Guadeloupe et en Martinique disposant d'un port d'accueil de navires de croisière touristique, par des vendeurs autorisés, auprès de personnes effectuant une croisière touristique maritime et qui emportent ces biens dans leurs bagages personnels hors de ces départements. Ce dispositif est entré en vigueur le 10 février 2024 et expire le 31 décembre 2026.

**112. Dispositif du fonds de continuité territoriale (« passeport pour la mobilité des actifs salariés »)**

L'article L1803-7 du code des transports permet l'octroi d'aides en faveur de personnes morales. Ce dispositif permet d'aider les entreprises soutenant la formation professionnelle en mobilité de leurs salariés, faute que celle-ci existe dans la collectivité d'outre-mer de résidence du salarié. Ce dispositif a été adopté par la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 (loi de finances pour 2024). Le décret n°2025-907 du 6 septembre 2025 a précisé le contenu de cette nouvelle aide. Un arrêté d'application sera adopté afin de préciser le montant et les modalités d'analyse de l'aide.

#### **113. Dispositif du fonds de continuité territoriale (« passeport pour la mobilité des entreprises innovantes »)**

L'article L1803-7-1 du code des transports permet l'octroi d'aides en faveur de personnes morales. Cette aide permet de soutenir les entreprises innovantes ultramarines devant se déplacer dans un cadre professionnel (promotion de l'activité de l'entreprise, rendez-vous investisseurs, etc.). Ce dispositif a été adopté par la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 (loi de finances pour 2024). Le décret n°2025-907 du 6 septembre 2025 a précisé le contenu de cette nouvelle aide. Un arrêté d'application sera adopté afin de préciser le montant et les modalités d'analyse de l'aide.

#### **114. Reconditionneurs de téléphones et tablettes - aides directes**

#### **115. Start-up - tourisme tech incluant ses trois volets : Atout France (AMI terrains d'expé), Business France (missions inter) et Bpifrance (missions inter)**

#### **116. Mesure 11 du plan Destination France portée par Atout France sur les AMIs ingénierie territoriale**

#### **117. French Tech – AAP de soutien au développement des écosystèmes de la French Tech 2025**

#### **118. Soutien aux exposants des salons et foires**

#### **119. Aide aux acheteurs internationaux**

#### **120. French Tech Tremplin – volet « Incubation »**

Dispositif mis en œuvre par Bpifrance SA sur la base de la Convention de mandat conclue entre le Ministère de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique et Bpifrance le 29 novembre 2023 pour la gestion du programme « French Tech Tremplin ». Le programme « French Tech Tremplin - Incubation », vise à introduire plus de diversité dans l'écosystème de la French Tech, en soutenant des projets d'innovation présentés par des entrepreneurs divers socialement. Les aides sont destinées aux incubateurs (AMI Incubation) et aux start-up (AAP Incubation).

#### **121. Accompagnement en faveur de la transition énergétique et écologique des entreprises et de la réindustrialisation**

Dispositif porté par Bpifrance Participations sur la base de la Convention de subvention du 4 décembre 2024 conclue avec le Ministère de l'Economie pour l'accompagnement en faveur de la transition énergétique et écologique des entreprises et de la réindustrialisation. L'Etat apporte son soutien aux actions de Bpifrance pour l'accompagnement des entreprises en faveur de la transition écologique et énergétique (TEE) et de la réindustrialisation.

Régime cadre exempté SA.111728 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2024-2026. A défaut *minimis*.

#### **122. Aides d'urgence pour les entreprises de certains territoires face à des crises ponctuelles**

Décret n° 2025-43 du 14 janvier 2025 portant création d'une aide pour les entreprises touchées par les conséquences économiques résultant du cyclone Chido à Mayotte (*fermé courant 2025*)

Décret n° 2025-945 du 8 septembre 2025 portant création d'une aide pour les entreprises touchées durablement par les conséquences économiques résultant du cyclone Chido à Mayotte (*fermé courant 2026*)

### **123. Dispositif relatif au Conseiller numérique**

Convention de mandat tripartite Etat – ANCT-CDC

Les subventions pourront être octroyées sur la base du règlement (UE) n°2023/2832 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis octroyées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

### **124. Prêt de développement outre-mer déployé sur l'ensemble des territoires ultramarins au profit des petites et moyennes entreprises afin de soutenir leur croissance - BpiFrance**

### **125. Convention de partenariat entre Business France et la Direction générale des outre-mer pour le développement à l'export des entreprises d'outre-mer et l'attractivité des territoires**

### **126. Fonds subventions outre-mer (subvention Innovation/subvention investissement) - Bpifrance Financement**

### **127. Convention d'apport d'un fonds de prêts d'honneur à Mayotte entre la Direction générale des outre-mer et l'Association pour le Droit à l'Initiative Economique (Adie)**

Création d'un fonds destiné à l'octroi de prêts d'honneur de faible montant (inférieurs à 3000 euros) aux entreprises à la suite des différentes crises survenues à Mayotte à partir de 2018, porté par l'Adie.

### **128. Convention relative à la création d'un fonds de prêt d'urgence Chido à Mayotte entre la Direction générale des outre-mer et l'Association mahoraise du réseau Initiative**

Création d'un fonds destiné à l'octroi de prêts d'honneur de faible montant aux entreprises à la suite du passage du cyclone Chido, porté par l'Association Initiative Mayotte.

### **129. Dispositifs d'aide d'urgence dans le secteur agricole suite à des évènements climatiques**

Aide en faveur des exploitations agricoles de Mayotte ayant subi des pertes du fait de la sécheresse de janvier 2023 à novembre 2023 (Circulaire IOMO2402341C du 29 janvier 2024, tel que modifiée) ;

Dispositif d'aide d'urgence aux populations sinistrées de Mayotte suite au passage du cyclone CHIDO du 13 au 15 décembre 2024 (Circulaire MOMC2504395C du 10 février 2025), en faveur des exploitations agricoles ayant subi des pertes de récoltes et des pertes de fond (mortalité du cheptel) directement liées au cyclone Chido ;

Aide d'urgence aux exploitants agricoles cultivant de la canne à sucre sinistrés par le cyclone Garance de février 2025 à La Réunion (Circulaire MOMO2517669J du 18 juin 2025) ;

Aide d'urgence aux exploitants agricoles cultivant de la vanille et des letchis sinistrés par le cyclone Garance de février 2025 à La Réunion (Circulaire MOMO2517673J du 30 juin 2025).

### **130. Dispositif de la planification écologique « Gestion et valorisation durables du bois bocager » pour les dépenses d'investissements matériels**

### **131. Aide à la réalisation des travaux en domaine privé pour le raccordement à un réseau en fibre optique**

Dispositif institué par le décret n° 2025-674 du 18 juillet 2025 instituant une aide à la réalisation des travaux en domaine privé pour le raccordement à un réseau en fibre optique. Ce décret a été modifié par

le décret n° 2025-949 du 8 septembre 2025. L'arrêté du 2 septembre 2025 relatif à l'aide à la réalisation des travaux en domaine privé pour le raccordement à un réseau en fibre optique précise les modalités du dispositif.

Ce dispositif est destiné à prendre en charge tout ou partie des coûts de travaux de raccordement à un réseau de communications électroniques en fibre optique sur la propriété privée, achevés entre le 1er septembre 2025 et le 31 mai 2027.

Il vise les entreprises (ayant un chiffre d'affaire inférieur à 2M€ lors de la clôture du dernier exercice et moins de 10 salariés) et les personnes physiques. Les aides attribuées aux entreprises dans le cadre du dispositif se fondent sur le règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Le dispositif est opéré par l'ASP.

### **132. Aide aux débiteurs de tabac**

L'aide pour la sécurité des débits prévue au décret n°2006-742 du 27 juin 2006. Elle est accordée soit pour financer un audit de sécurité du local commercial où le débit de tabac est exploité, soit pour acquérir et installer des matériels, des équipements ou un système de protection

L'indemnité de fin d'activité (IFA) prévue au décret n° 2024-6 du 4 janvier 2024. L'indemnité de fin d'activité répond à l'objectif d'aider les débiteurs de tabac qui, ayant exploité un débit situé dans un département en difficulté ou frontalier ou dans une commune de moins de 3 500 habitants, ont cessé définitivement leur activité sans avoir pu présenter de successeur à l'administration des douanes.

L'aide à la transformation des débits de tabac prévue au décret n° 2023-507 du 27 juin 2023. Cette transformation vise notamment à intégrer de nouvelles lignes de produits, services, et offres commerciales par le réaménagement du point de vente ou sa transformation digitale, afin d'augmenter, à terme, la part des ventes de produits autres que le tabac, et de services dans le chiffre d'affaires global du débit transformé.

Le soutien forfaitaire aux buralistes prévu au décret n° 2023-957 du 19 octobre 2023. Le protocole d'accord sur l'accompagnement du réseau des buralistes signé le 19 janvier 2023 entre l'Etat et la Confédération nationale des buralistes poursuit l'accompagnement du réseau des buralistes et leur transformation afin de les conforter dans leur rôle de commerçants d'utilité locale, grâce à des aides davantage ciblées. Ce soutien forfaitaire aux buralistes vient soutenir l'activité des buralistes les plus fragiles.

Le soutien exceptionnel aux buralistes prévu au décret n° 2023-958 du 19 octobre 2023. Le protocole d'accord sur l'accompagnement du réseau des buralistes signé le 19 janvier 2023 entre l'Etat et la Confédération nationale des buralistes prévoit le soutien aux buralistes les plus fragiles, grâce à des aides davantage ciblées. Le décret porte création d'un filet de sécurité contre les baisses anormales de chiffre d'affaires

### **133. Dispositifs d'aides financières du Centre national de la musique**

Aide aux organismes de formation professionnelle (art. 80 du Règlement général des aides du CNM, version consolidée au 1er janvier 2026)

Aide aux projets en faveur de la transition écologique (art. 81 du Règlement général des aides du CNM, version consolidée au 1er janvier 2026)

Aide au développement économique (art. 84 du Règlement général des aides du CNM, version consolidée au 1er janvier 2026)

Aide à la restructuration économique (art. 85 du Règlement général des aides du CNM, version consolidée au 1er janvier 2026)

Aide à l'amorçage (art. 86 du Règlement général des aides du CNM, version consolidée au 1er janvier 2026)

Aide à l'accélération (art. 87 du Règlement général des aides du CNM, version consolidée au 1er janvier 2026)

#### **134. Appel à projets Services Numériques Innovants (SNI)**

##### *Nota bene :*

\* Ces dispositifs fiscaux ont été temporairement subordonnés au plafond de 500 000 € conformément au régime N 7/2009 adopté par la Commission européenne le 19 janvier 2009 sur la base de sa communication du 17 décembre 2008. Ces aides ne sont donc pas comptabilisées comme des aides *de minimis* jusqu'au 31 décembre 2010.

\*\* Remarque valant pour tous les dispositifs d'exonération de CFE sur ou sauf délibération contraire d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) : l'article 1586 *nonies* du CGI prévoit que la valeur ajoutée des établissements exonérés de CFE sur ou sauf délibération contraire d'une collectivité territoriale ou d'EPCI peut être exonérée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises. Le bénéfice de cette exonération est subordonné au respect du même règlement communautaire que celui appliqué pour l'exonération de CFE dont l'établissement bénéficie.